



Arrêt

**n°157 853 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue la première décision attaquée :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2010, muni d'un passeport. Toutefois, [il] n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E.[.], du 09 juin 2004, n° 132.221) [.]

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant référence à la relation sentimentale qu'il entretient avec Madame [X.X.] de nationalité belge avec laquelle il désire se marier. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ([Cour Européenne des Droits de l'Homme] Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwak[y]e-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; [...] arrêt n° 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Ajoutons que la partie demanderesse n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Concernant l'intégration de l'intéressé (Monsieur apporte la preuve de son inscription à de cours de français), notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera [il]t évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2010 muni d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Question préalable

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge, le 24 juin 2014.

Interrogée quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire a été retiré et la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de retrait de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il s'agit de deux de deux procédures différentes et que deux autorités différentes sont intervenues, soit l'autorité communale et l'Office des Etrangers.

Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée supra, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énervé en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991, relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, principe général de droit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique et le devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »*.

3.2. La partie requérante fait valoir qu' *« au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans le droit fondamental du requérant de voir sa vie privée respectée »*, dans la mesure où *« [...] la décision querellée estime que l'éloignement du territoire belge du requérant n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à sa vie privée et familiale »*, alors que *« le délai dans le traitement des demandes de regroupement familial peut s'étendre suivant la demande, délai pouvant être prolongé par la partie adverse à un délai rendant le caractère temporaire de l'éloignement purement théorique, si totalement pas illusoire »*. Elle ajoute que *« compte tenu du délai de traitement d'une demande de regroupement familial tel que prévu par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-]delà les frontières, il apparaît en conséquence pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration »* et que *« Madame [X.X.] quant à elle ne peut retourner au Maroc avec le requérant, [car] cette dernière suit toujours des études »*. Elle argue qu' *« une séparation du requérant avec sa compagne à durée indéterminée pouvant s'étendre jusqu'à douze mois sans qu'on s'aperçoive en quoi une ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur »*. Elle expose que *« le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume avec un visa valable et a entamé les démarches nécessaires afin de voir sa situation de séjour régularisée »* et que *« le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour dans l'attente des documents nécessaires pour introduire sa demande de mariage avec Madame [X.X.] »*. Elle estime *« Que le requérant introduise sa demande auprès du poste diplomatique belge au Maroc ou qu'il l'introduise à partir du territoire du Royaume apparaît indifférent à cet égard, le contrôle par l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas »*. Renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut que *« [...] l'acte attaqué viole l'article 8 précité en ce qu'il [p]orte irrégulièrement atteinte à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à celle de sa compagne et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs »* et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle n'explique pas davantage en quoi ils violeraient le « *principe de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique et le devoir de prudence* ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce qui concerne le grief relatif au « *délai de traitement des demandes de regroupement familial* », le Conseil observe qu'il n'est nullement étayé de sorte qu'il relève de l'hypothèse. En outre, il convient de relever qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial introduite par le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 3 décembre 2014, laquelle fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro 166 804.

Le Conseil s'interroge également sur l'intérêt de la partie requérante à alléguer « *Que le requérant introduise sa demande auprès du poste diplomatique belge au Maroc ou qu'il l'introduise à partir du territoire du Royaume apparaît indifférent [...], le contrôle par l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas* », dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer que le requérant remplit les conditions pour introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et non pas depuis son pays d'origine.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des*

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

4.3.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, qui tend principalement à contester la légalité de son éloignement du territoire dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué a été retiré ainsi qu'il ressort du point 2 du présent arrêt.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] Madame [X.X.] [...] ne peut retourner au Maroc avec le requérant, [car] cette dernière suit toujours des études [...] », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever un tel grief, dès lors que la lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que ledit acte n'enjoint nullement à la compagne du requérant de le suivre. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET,ET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET